

ARRETE N° A129/2026

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES BORDURES
SITUES « RUE DU MARABOUT » ET ROUTE NATIONALE**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de Police du Maire, notamment les articles L.2542-2, L.2212-1, et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public, notamment les articles L. 2122-2, et suivants,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10,

Vu l'arrêté départemental n°26-00563-MET-PV portant permission de voirie,

Vu la demande formulée par l'entreprise AJTP sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de travaux de remplacement de bordures au niveau du giratoire du Marabout, sur la voie de sortie en direction de la résidence derrière le Château, à l'entrée menant à la station TotalEnergies sise rue du Marabout, ainsi qu'au niveau du pont de l'Orne situé route Nationale ;

Considérant qu'en raison de ces travaux, il est nécessaire, pour la sécurité des usagers de la route, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation ;

Considérant que ces travaux sont situés en agglomération de la Commune ;

ARRÊTE

Article 1. Dans le cadre des travaux précités, l'entreprise AJTP est autorisée à exécuter les travaux ci-dessus, lesquels se dérouleront :

Du Jeudi 11 Juin 2026 au Vendredi 26 Juin 2026

Article 2. Au droit des chantiers :

- Un panneau annonçant l'exécution des travaux sera installé à 30m en amont de la zone précitée,
- L'emprise du chantier devra être balisée,
- La chaussée est rétrécie,

- Article 3.** Les usagers de la route devront conserver toute latitude de circuler dans la zone de restriction.
- Article 4.** L'entreprise AJTP est tenue de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée.
- Article 5.** L'entreprise AJTP a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 6.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.
- Article 7.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.
- Article 8.** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, le Chef de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- UTT METZ-ORNE

Fait à RICHEMONT, le 10 Juin 2026

Le Maire
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le site
de la commune
le 10/06/26.